



PREFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE LA LEGALITE  
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par le pôle intercommunalité  
Tél : 01.64.71.79.67, 79.62, 79.35  
Fax : 01.64.71.79.04  
Mel : [pref-interco@seine-et-marne.gouv.fr](mailto:pref-interco@seine-et-marne.gouv.fr)

Melun, le 18 OCT. 2018

La Préfète de Seine-et-Marne

à

Mesdames et Messieurs les Présidents des  
établissements publics de coopération intercommunale  
à fiscalité propre

*(en communication à Madame et Messieurs les  
Sous-préfets d'arrondissement)*

Objet : Compétences eau et assainissement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP)

Réf. : Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)  
Loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes.

P.J. : 4 fiches explicatives

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment ses articles 64 et 66, attribue, à titre obligatoire, les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes (CC) et d'agglomération (CA) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT), les EPCI-FP qui exercent tout ou partie des missions décrites à l'article L.2224-7 I à savoir la production par captage ou pompage, la protection du point de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, assurent tout ou partie d'un service d'eau potable et exercent ainsi la compétence eau.

De la même manière, les EPCI-FP qui exercent tout ou partie des missions décrites à l'article L. 2224-8 II du CGCT à savoir notamment le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites, assurent tout ou partie d'un service d'assainissement collectif et exercent ainsi la compétence d'assainissement collectif.

S'agissant du service public d'assainissement non collectif (SPANC), ses missions sont définies à l'article L. 2224-8 III du CGCT.

Je vous informe que la loi n°2018-702 du 3 août 2018 citée en référence aménage, pour les seules CC, les modalités de transfert obligatoire des compétences précitées, et introduit une nouvelle compétence obligatoire spécifique pour les CA au 1<sup>er</sup> janvier 2020 par dédoublement de l'ancienne compétence « assainissement » en deux compétences distinctes « assainissement des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales ». Par ailleurs, cette même loi assouplit les règles d'application du mécanisme de représentation-substitution des EPCI-FP au sein de syndicats dans le domaine de l'eau et de l'assainissement.

A cet égard, vous trouverez en annexe des éléments de précision sur les points suivants :

- les modalités de mise en œuvre de la minorité de blocage pour différer, sous certaines conditions, au 1<sup>er</sup> janvier 2026, le transfert obligatoire des compétences « eau et assainissement » s'agissant des CC (cf. annexe 1),
- l'élargissement de l'application du mécanisme de représentation-substitution aux syndicats regroupant des communes appartenant à au moins deux EPCI-FP et assurant l'exercice de compétences en matière d'eau et d'assainissement (cf. annexe 2),
- les modalités d'exercice d'une nouvelle compétence en matière de « gestion des eaux pluviales urbaines » distincte de la compétence « assainissement » (cf. annexes 3 et 4).

S'agissant de la « gestion des eaux pluviales urbaines », en vertu de l'article 3 de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018, ces missions font l'objet d'une nouvelle compétence à part pour les CA et les CC, détachée de la compétence assainissement et pouvant être exercée à titre facultatif par les CC et jusqu'au 31 décembre 2019 par les CA, date à laquelle elle fera partie des compétences obligatoires des CA.

J'attire votre attention sur le fait que les CC et les CA disposant actuellement de la compétence optionnelle « assainissement », qui souhaitent continuer à exercer la « gestion des eaux pluviales urbaines », doivent nécessairement, et dans les délais les plus brefs, engager une procédure de transfert exprès, dans le cadre de la procédure de droit commun prévue à l'article L5211-17 du CGCT, afin de prendre une compétence facultative en la matière.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire dont vous pourriez avoir besoin.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Nicolas de MAISTRE

## Annexe 1

### Modalités de mise en œuvre de la minorité de blocage pour différer au 1<sup>er</sup> janvier 2026, le cas échéant, le transfert obligatoire des compétences « eau et assainissement » à certaines CC

En application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 3 août 2018, « *Les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de la publication de la présente loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement peuvent s'opposer au transfert obligatoire, résultant du IV de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, à la communauté de communes si, avant le 1er juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens. En ce cas, le transfert de compétences prend effet le 1er janvier 2026.*

*Le premier alinéa du présent article peut également s'appliquer aux communes membres d'une communauté de communes qui exerce de manière facultative à la date de publication de la présente loi uniquement les missions relatives au service public d'assainissement non collectif, tel que défini au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. En cas d'application de ces dispositions, le transfert intégral de la compétence assainissement n'a pas lieu et l'exercice intercommunal des missions relatives au service public d'assainissement non collectif se poursuit dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article.*

*Si, après le 1er janvier 2020, une communauté de communes n'exerce pas les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement ou l'une d'entre elles, l'organe délibérant de la communauté de communes peut également, à tout moment, se prononcer par un vote sur l'exercice de plein droit d'une ou de ces compétences par la communauté. Les communes membres peuvent toutefois s'opposer à cette délibération, dans les trois mois, dans les conditions prévues au premier alinéa. »*

Il résulte de ces dispositions que les conditions cumulatives suivantes doivent être réunies pour différer au 1<sup>er</sup> janvier 2026, le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement :

- les communes doivent être membres d'une CC (les CA sont donc exclues de ce dispositif) qui n'exerce pas au 5 août 2018, tout ou partie de la compétence « eau » ou « assainissement » (cette possibilité est néanmoins ouverte aux CC qui n'exercent que le volet service public d'assainissement non collectif - SPANC) ;
- 25 % au moins des communes membres d'une CC répondant aux critères supra et représentant au moins 20 % de la population intercommunale doivent s'opposer, par délibération avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019, au transfert de compétences.

En outre, l'alinéa 3 de l'article 1<sup>er</sup> de cette loi du 3 août 2018 prévoit qu'après le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2026, le conseil communautaire des CC dans lesquelles la minorité de blocage aura été exercée, conserve la possibilité de se prononcer sur le transfert intercommunal des compétences « eau » et « assainissement » en tant que compétences obligatoires. Si tel est le cas, les conseils municipaux disposeront d'un délai de trois mois pour s'opposer dans les mêmes conditions que celles décrites précédemment.

Enfin, ces dispositions en matière de minorité de blocage concernent le pouvoir de s'opposer au transfert obligatoire prévu par la loi. Elles ne font pas obstacle à ce que les communes transfèrent librement les compétences « eau » et « assainissement » à leur communauté de communes dans le cadre d'une procédure de transfert de compétences de droit commun dans les conditions de l'article L.5211-17 du CGCT, y compris avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020, et ce même si la minorité de blocage est intervenue.



## Annexe 2

### Impacts de la loi du 3 août 2018 sur les syndicats

Les transferts de compétences peuvent avoir des conséquences sur les syndicats assurant l'exercice des compétences en matière d'eau et d'assainissement auxquels adhèrent les communes ou les EPCI à fiscalité propre (EPCI-FP).

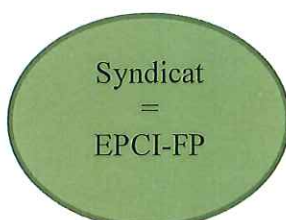
La loi du 3 août 2018 a élargi l'application du mécanisme de représentation-substitution aux syndicats regroupant des communes appartenant à au moins deux EPCI-FP et non plus trois.

Les seuls cas de dissolution sont désormais limités aux syndicats regroupant des communes n'appartenant qu'à un seul EPCI-FP lorsque ce dernier est compétent en matière d'eau ou d'assainissement.

Toutefois, les mécanismes de retrait, soit de droit commun, soit dérogatoires, ne sont pas modifiés et pourront conduire à cette situation.

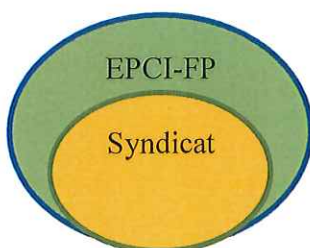
Plusieurs cas de figure sont à distinguer :

#### 1- Le périmètre de l'EPCI -FP correspond exactement à celui du syndicat



L'EPCI-FP se substitue de plein droit au syndicat pour l'exercice des compétences **en matière d'eau et d'assainissement** que le syndicat exerce (article L.5214-21 I pour les CC ; article L.5216-6 pour les CA). Simultanément, le syndicat devenu sans objet et dont les services ont été transférés à l'EPCI-FP est dissous, en application de l'article L.5212-33.

#### 2- Le syndicat est inclus en totalité dans le périmètre de l'EPCI-FP

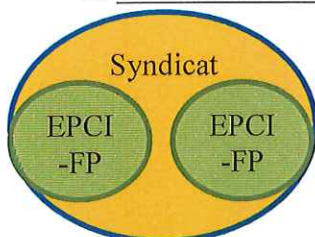


Pour les compétences transférées **en matière d'eau, d'assainissement (obligatoires, optionnelles et facultatives)**, l'EPCI-FP se substitue de plein droit au syndicat pour les compétences que l'EPCI-FP exerce (article L.5214-21 pour les CC ; article L.5216-6 pour les CA). Simultanément, soit le syndicat devenu sans objet est dissous en application de l'article L. 5212-33, soit ses missions sont réduites s'il exerce également des compétences qui n'ont pas été transférées à l'EPCI-FP.

Pour les **compétences non transférées**, les communes restent membres du syndicat.

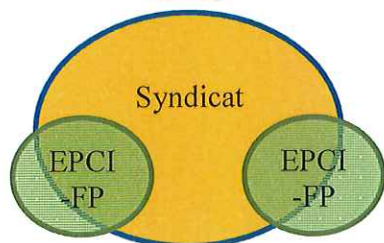
#### 3- L'EPCI-FP est inclus en totalité dans le périmètre du syndicat

#### et 4- L'EPCI-FP est partiellement inclus dans le syndicat



Pour **toutes les compétences transférées en matière d'eau et d'assainissement (obligatoires, optionnelles et facultatives)**, à la CC (article L.5214-21 du CGCT) et à la CA (article L.5216-7 du CGCT), les EPCI-FP viennent en représentation-substitution des communes et des EPCI préexistants au sein des syndicats

Pour les **compétences non transférées**, les communes restent membres du syndicat.



### Annexe 3

#### Modalités d'exercice d'une nouvelle compétence en matière de gestion des eaux pluviales urbaines et distincte de la compétence « assainissement »

Les articles L.5214-16 II 6° et L.5216-5 II 2° issus de la loi du 3 août 2018 ont modifié la rédaction de la compétence « assainissement » des communautés de communes et d'agglomération. Ils renvoient désormais, à la compétence communale « assainissement **des eaux usées** » telle que décrite à l'article L.2224-8 du CGCT.

Avant la loi du 3 août 2018 et conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, 04/12/2013, n°349614), le service public de gestion des eaux pluviales urbaines était assimilé à un service public relevant de la compétence « assainissement » lorsque cette dernière était exercée de plein droit par un EPCI.

Depuis la parution de la loi, au 5 août 2018, la compétence assainissement n'englobe plus l'assainissement des eaux de toute nature, soit les eaux usées et pluviales, mais uniquement les eaux usées.

Ainsi, la loi du 3 août 2018 introduit une nouvelle compétence « la gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L.2226-1 du CGCT » distincte de l'assainissement.

Subséquemment, depuis le 5 août 2018, les CA et CC exerçant la compétence optionnelle en matière d'assainissement ne détiennent plus la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines ». Pour pouvoir continuer à l'exercer, leurs communes membres doivent décider de prononcer ce transfert intercommunal exprès, dans le cadre de la procédure de droit commun prévue à l'article L5211-17 du CGCT, afin de se doter d'une compétence facultative en la matière.

Après le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la compétence fera partie des compétences obligatoires des CA en plus de celles relatives à l'eau et à l'assainissement. Les CC, quant à elles, restent libres d'apprécier, au regard du contexte local, l'opportunité d'une gestion intercommunale des eaux pluviales sur leur territoire de manière facultative. Toutefois, dans l'hypothèse où la compétence serait restituée aux communes, il y a lieu d'en évaluer les conséquences patrimoniales, budgétaires et sur le personnel affecté à la gestion de cette compétence.

## Annexe 4

### Compétences des EPCI-FP dans le domaine de l'eau (potable), de l'assainissement des eaux usées ainsi qu'en matière d'eaux pluviales urbaines

*N.B. : les modifications de compétences ajoutées par la loi du 3 août 2018 figurent en gras dans les tableaux ci-dessous.*

<b>Compétence des communautés d'agglomération (L5216-5 du CGCT)</b>	
<i>version en vigueur avec terme du 6 août 2018 au 1<sup>er</sup> janvier 2020</i>	<i>version à venir au 1<sup>er</sup> janvier 2020</i>
<b>Compétences optionnelles</b>	<b>Compétences obligatoires</b>
<p>" II. – La communauté d'agglomération doit en outre exercer au lieu et place des communes au moins trois compétences parmi les sept suivantes :</p> <p>[...]</p> <p>2° Assainissement <b>des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8</b> ;</p> <p>3° Eau ;</p> <p>[...] "</p>	<p>" I.-La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :</p> <p>[...]</p> <p>8° Eau ;</p> <p>9° Assainissement <b>des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8</b> ;</p> <p><b>10° Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1.</b></p> <p>[...] "</p>
<p>N.B. sur la gestion des eaux pluviales urbaines</p> <p>La loi du 3 août 2018 a redéfini la compétence « assainissement » par renvoi aux dispositions de l'article L.2224-8 du CGCT.</p> <p>Subséquentement, la gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) est détachée de la compétence « assainissement des eaux usées ». La GEPU n'est répertoriée ni parmi les compétences obligatoires ni parmi les optionnelles pour les CA durant la période du 6/08/2018 au 31/12/2019.</p> <p>Il s'ensuit que les CA compétentes en matière d'assainissement et ne disposant pas expressément dans leurs statuts du libellé « gestion des eaux pluviales » sont devenues incompétentes en la matière au 05/08/2018.</p> <p>Elles peuvent toutefois engager une révision statutaire prévue à l'article L.5211-17 du CGCT, pour se doter, à titre facultatif jusqu'au 31/12/2019, de cette compétence « gestion des eaux pluviales ».</p>	<p>N.B. sur la gestion des eaux pluviales urbaines</p> <p>A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la loi du 3 août 2018 attribue aux CA, la compétence obligatoire « gestion des eaux pluviales » au même titre que « l'eau » et « l'assainissement ».</p>

**Compétence des communautés de communes  
(L5214-16 du CGCT)**

<p align="center"><i>version en vigueur avec terme du 6 août 2018 au 1<sup>er</sup> janvier 2020</i></p>	<p align="center"><i>version à venir au 1<sup>er</sup> janvier 2020</i></p>
<p align="center"><b>Compétences optionnelles</b></p> <p>" II. – La communauté de communes doit par ailleurs exercer, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant d'au moins trois des neuf groupes suivants :</p> <p>[...]</p> <p>6° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 ;</p> <p>7° Eau ;</p> <p>[...] "</p>	<p align="center"><b>Compétences obligatoires</b></p> <p>" I.- La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants : [...]</p> <p>6° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;</p> <p>7° Eau, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.</p> <p>[...] "</p>
<p>N.B. sur la gestion des eaux pluviales urbaines</p> <p>La loi du 3 août 2018 a redéfini la compétence « assainissement » par renvoi aux dispositions de l'article L.2224-8 du CGCT.</p> <p>Subséquentement, la gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) est détachée de la compétence « assainissement des eaux usées ». La GEPU n'est répertoriée ni parmi les compétences obligatoires ni parmi les optionnelles pour les CC.</p> <p>Il s'ensuit que les CC compétentes en matière d'assainissement et ne disposant pas expressément dans leurs statuts du libellé « gestion des eaux pluviales » sont devenues incompétentes en la matière au 05/08/2018.</p> <p>Elles peuvent toutefois engager une révision statutaire pour se doter, à titre facultatif, de cette compétence.</p>	<p>N.B. sur la gestion des eaux pluviales urbaines</p> <p>Aucun changement n'est opéré par la loi du 3 août 2018 pour les CC, au-delà du 31/12/2019.</p> <p>La gestion des eaux pluviales urbaines est détachée de la compétence « assainissement ». Elle n'est répertoriée ni parmi les compétences obligatoires ni parmi les optionnelles pour les CC.</p> <p>La CC pour être compétente en la matière doit se doter de cette compétence facultative, par transfert exprès prévu dans la cadre de la procédure L5211-17 du CGCT et engager la révision statutaire idoine.</p>